

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDOO	NATALIE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-05-27
ACHACHE	SOUMIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-25
ALLEN	MATTHEW	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-05-30
AMENSAG	DRISS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-25
ARSENAULT	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
BELLEAU	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
BENOIT	FREDERIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-30
BOU JAOUDE	JEANNED'ARC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-03-11
BOU-RACHED	RAMONA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-01
BRAULT	STEPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-03
BRULOTTE	JOANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-03
CARON	DENIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-28
CHABOT	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-05-27
CHARBONNEAU	LUCAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-20
CHEBBI	EMNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-27
CLOUTIER	GUY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-31
COTE	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
COTE	SYLVIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-03
COUTURE GRENIER	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-01
CUSSON	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-31
DAKKAK	STEPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-06
DE MATTEIS	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-04-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
DESCHAMPS	ALCINDO	GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-02
DIACOUMACOS	ELIAS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-02
DRUDA	SAMANTHA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-05-24
ELIZAROV	GERSHON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-02
FORGET	FRANCE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
FORTIER	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-30
FORTIN	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-01
FOURNIER	PATRICE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-27
GAUDREULT	DANIELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-01
GAUTHIER	MARC-ANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-30
GAUTHIER	ALAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-26
GELINAS	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-20
HEM	SOCHEATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-26
IBNOURACHIK	SAMAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-26
IFRAH	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-01
LALONDE	MICHELINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-01
LARIVEE	STEVEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-05-31
LEGARE	LINDA	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-26
LEGAULT	KATHELINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-06-01
LEMIEUX	SYLVIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-05-31
LORRAIN-GALARNEAU	CEDRIC	GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-06
LUNA-BEAUDOIN	ANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-27
LUSSIER	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-31
MAHEU	MELISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MALLET	JOEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-23
MARCOUX	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-27
MARTINEAU	PIERRE	CABN PLACEMENTS INC.	2016-05-31
MARTON-KIMPTON	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-28
MASSON	ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-31
MEUNIER	MELANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2016-06-01
MINICUCCI	NADIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-02
PELCHAT	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-02
PELLETIER	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-17
PELLETIER	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
PINSONNEAULT	NOELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-04-29
POTHIER	MARIO	CABN PLACEMENTS INC.	2016-05-31
PRENDERGAST	GEOFFREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2016-05-27
RENAUD	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-06-06
ROCQUE	ANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-03
ROYER	ROXANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-06
SCHECTER	NATAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-05-27
SHORE	ALLYSON	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-06-03
TALBOT	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-13
TRAVERSY	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-03
VERDI	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-06-04
VINCENT	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-05-30
WAHBA	RAMEZ	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-05-30
ZAHARIA	INGA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-06-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROCHON-DAOUST	KARINE	GLOBEVEST CAPITAL LTEE	2016-05-31
SMALLEY	PHILIP	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2016-05-13

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104261	BOUCHARD, SUZIE	3b	2016-06-01
108540	CROTEAU, LISE	6a	2016-06-07
108744	DAIGNEAULT, ANDRÉ	4a	2016-06-01
109541	DESAULNIERS-SAMSON, DIANE	6a	2016-06-07
115504	GRENON, DIANE	3a	2016-06-01
125931	PARÉ, DIANE	1a	2016-06-01
126431	PELLETIER, MARTIN	6a	2016-06-01
127459	POISSON, LÉO	1a	2016-06-03
130093	SABOURIN, PIERRE	1a	2016-06-06
130272	SANSCHAGRIN, SYLVIE	3a	2016-06-07
133287	TROPNAS, MYRLANDE	1a	2016-06-01
134378	VINCENT, DANIEL	6a	2016-06-02
135835	GAUDREAU, DANIELLE	6a	2016-06-06
136857	MALO, MICHÈLE	5a	2016-06-01
139925	ROCQUE, ANDRE	6a	2016-06-06
142057	FILION, CAROLE	4b	2016-06-01
142307	PELLETIER, YVON	4a	2016-06-07
142925	DE MICHELE, GIOVANNI	3a	2016-06-06
143072	MORISSETTE, LINDA	4b	2016-06-03
145165	PLANTE, CAROLINE	6a	2016-06-02
145165	PLANTE, CAROLINE	1a	2016-06-02
145165	PLANTE, CAROLINE	2c	2016-06-02
148657	GAUTHIER, ALAIN	6a	2016-06-01
151652	MARTINEAU, PIERRE	2a	2016-06-01
153678	GOULET, LINDA	3a	2016-06-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
159062	ALLEN, MATTHEW	6a	2016-06-06
160661	RINFRET, CAROLINE	5a	2016-06-07
160702	LAURIER-GAGNON, LYNE	4b	2016-06-01
160981	NORMANDIN, ROLF	1a	2016-06-01
162038	FOURNIER, PATRICE	6a	2016-06-02
163479	PILON, CARRIE	4b	2016-06-01
167868	DESCHÊNES, ISABELLE	4b	2016-06-06
170297	ORTIZ BURGOS, MARIA ESPERANZA	1a	2016-06-06
170714	PARENT, JUDITH	4b	2016-06-06
173607	MATHLOUTHI, MOEZ	1a	2016-06-07
174571	SIROIS, JEAN-MARTIN	3b	2016-06-01
179605	EL ATTAR, AZIZA	4b	2016-06-07
183214	COUTURIER, STÉPHANIE	3b	2016-06-01
190121	GIRVAN, ANDREW	1a	2016-06-06
195696	CLOUTIER, GENEVIÈVE	3b	2016-06-07
196963	WHITHAM, SARAH	3b	2016-06-01
197713	LARIVÉE, STEVEN	1a	2016-06-03
198981	DUMONT, STÉPHANIE	1a	2016-06-01
199059	CLÉMENT, NICOLAS	4b	2016-06-01
200392	LY, ANNE	1a	2016-06-03
201796	FRANK, MATHIEU	1a	2016-06-03
202567	DUFOUR, JOSEE	1b	2016-06-02
203949	TREMBLAY, CARL	1a	2016-06-03
204337	PAQUIN, LYNE	1a	2016-06-01
207411	NDIAYE, JACOB DIT SENGAT	3a	2016-06-06
208818	TASSEL, ANNE-CLAIRE	1b	2016-06-06
209242	AZANDOSSESSI, FABERT STEVENS	3b	2016-06-01
209375	BEAUDRY, MATHIEU	1b	2016-06-02
210126	BUNYA EPSE SANGO, CLARISSE MARIE	3b	2016-06-03
210751	GAGNON, MELANIE	3b	2016-06-06
210821	JOSEPH, JOSETTE	1b	2016-06-02
210978	KUMAR, ASHWIN	3b	2016-06-01
211921	LEROUX, GUILLAUME	1b	2016-06-02
211963	MAYRAND, MELANIE	1b	2016-06-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211973	BRILLON, DAVID	1b	2016-06-02
212388	ETIENNE, CAROLDE	1b	2016-06-02
212528	PARKER, DAVID	1b	2016-06-03
212774	TOUATI, FATEN	4a	2016-06-02
213090	BELAND, MAXIME	1a	2016-06-02
213624	PLANTE, VERONIQUE	5b	2016-06-03
213693	PELLETIER, JANIE-PIER	1a	2016-06-03

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HR STRATEGIES INC.	Daltin	Ninon	2016-06-01
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2016-06-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HR STRATEGIES INC.	Daltin	Ninon	2016-06-01
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2016-06-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HR STRATEGIES INC.	Daltin	Ninon	2016-06-01
HRS LIQUID STRATEGIES LP	Daltin	Ninon	2016-06-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CONSEILLERS MACRO SEPTENTRION INC. /SEPTENTRION MACRO ADVISORS INC.	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2016-05-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504616	GABRIEL MERCIER LTÉE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2016-06-03
504875	LES ASSURANCES J. & R. TREMBLAY INC.	Assurance de dommages	2016-06-03
505244	SYLVAIN LABERGE ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages	2016-06-02
506157	MARCO MORETTI	Assurance de personnes	2016-06-07
506904	JEAN VERNIER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-02
511677	PIERRE SABOURIN	Assurance de personnes	2016-06-06
513091	9183-5470 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2016-06-03
513640	PLANDIRECT INSURANCE SERVICES INC.	Assurance de personnes	2016-06-01
515298	GESTION DE CRÉDIT MONDIAL INC. / WORLDWIDE CREDIT MANAGEMENT INC.	Assurance de dommages	2016-06-01
600530	LISA AGOZZINO	Assurance de personnes	2016-06-06
600899	CAROLE LAPOINTE	Assurance de personnes	2016-06-07
601499	JIANG LIU	Assurance de personnes	2016-06-07
601649	SIMON TURCOTTE	Assurance de personnes	2016-06-01
601813	MARC-ANTOINE MAROIS	Assurance de personnes	2016-06-02

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Lapointe	Anik	2016-06-01
PRESIMA INC.	Boyce	Lisa	2016-06-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
-----------------	-----	--------	------

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Lapointe	Anik	2016-06-01
PRESIMA INC.	Boyce	Lisa	2016-06-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	Lapointe	Anik	2016-06-01
PRESIMA INC.	Boyce	Lisa	2016-06-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601935	SERVICES FINANCIERS TURCOTTE & ASSOCIÉS INC.	Simon Turcotte	Assurance de personnes	2016-06-01
601938	9339-0474 QUÉBEC INC.	Camil Gauthier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-02
601939	PROGRESSION GESTION DE PATRIMOINE INC	Stéphane Rodrigue	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-02
601947	EASTERN STAR BROKERAGE INC.	Jiang Liu	Assurance de personnes	2016-06-07

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
CONSULTANTS EN GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	Courtier sur le marché dispensé	John Robert Kelly	16 mai 2016
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	Courtier sur le marché dispensé	Andrew Dalglish	20 mai 2016

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1019

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	Mme Monique Puech	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement, ainsi que des renseignements qu'ils contiennent.

[1] Le 21 décembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque, 18^e étage, salle 18.114, à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 octobre 2013.

[2] La plaignante était représentée par Me Mathieu Cardinal. Me Ariane Duval représentait l'intimé, en remplacement de Me Mathieu R. Poissant.

[3] Le procureur de la plaignante a demandé au comité de prononcer une ordonnance selon l'article 142 du Code des professions. Le comité a donné suite à cette demande.

[4] Vu l'absence de collaboration de la part de la consommatrice impliquée dans les cinquième et sixième chefs d'accusation, le procureur de la plaignante en a demandé le retrait, car ne pouvant se décharger de son fardeau de preuve. Le comité a accédé à cette demande de sorte que la plainte se lit désormais comme suit :

LA PLAINTÉ

A.L.

1. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 27 mai 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en concluant avec son client A.L. un acte par lequel il déclare céder 15% de ses commissions futures à titre de conseiller en sécurité financière en contrepartie d'un montant de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 27 mai 2013, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son client A.L. pour obtenir de lui un prêt de 50 000 \$ et/ou a utilisé le montant pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été remis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

3. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 28 mai 2013, l'intimé a falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placements qu'il a remis à son client A.L. dans le but de le rassurer quant au remboursement du prêt de 50 000 \$ qu'il lui avait octroyé et de lui laisser faussement croire que les actifs y apparaissant lui appartenaient, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

4. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 28 mai 2013, l'intimé a complété et remis à son client A.L. un formulaire de désignation de bénéficiaire lui laissant faussement croire qu'il bénéficierait d'une indemnité en cas de décès de l'intimé et qu'il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$ qu'il avait octroyé à l'intimé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

5. (Retiré);

6. (Retiré).

[5] Avant de résumer la preuve et les représentations sur culpabilité, rappelons les diverses étapes de l'enquête devant le comité après le dépôt de la plainte :

a) Le 30 octobre 2013, le comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'instruction d'une requête en radiation provisoire, signifiée à l'intimé le

25 octobre 2013. Ce dernier était absent, mais représenté par procureur;

b) Le procureur de l'intimé a demandé d'accorder une remise de l'audience puisqu'il n'avait rencontré son client que la veille et n'avait pas pu prendre connaissance de la preuve signifiée à son client à Sherbrooke au même moment. Le comité a accueilli sa demande et a reporté l'audience au 4 novembre 2013;

c) Le 4 novembre 2013, de nouveau réuni pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire, le procureur de la plaignante a informé le comité qu'il avait communiqué avec son confrère pour l'informer qu'il demanderait de reporter sine die l'instruction de la requête en raison d'une « Ordonnance ex parte de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier » rendue le 1er novembre 2013 par le Bureau de décision et de révision (BDR). Dans les circonstances, il n'y avait ni lieu ni urgence de prononcer la radiation provisoire de l'intimé, ce qui expliquait l'absence de la partie intimée devant le comité ce jour;

d) Cette ordonnance du BDR a été rendue à la suite d'une audience ex parte le

30 octobre 2013 à 14h00 (RR-1), soit la date initialement fixée devant le comité pour entendre la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé. Un défaut d'harmonisation des démarches entreprises par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et celles de la syndique de la Chambre de la sécurité financière en était la cause;

e) La syndique n'a appris que le 30 octobre 2013 que l'AMF présentait sa demande d'ordonnance et qu'une demande de suspension du certificat de l'intimé était jointe, et ce, au même moment où le comité s'était réuni pour entendre les représentations des parties sur la requête en radiation provisoire portée contre l'intimé;

f) Le BDR ayant ordonné le 1er novembre 2013 la suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit et les droits conférés par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, le comité a accueilli la demande de reporter sine die la requête en radiation provisoire de l'intimé, devenue sans objet dans les circonstances;

g) Le 19 novembre 2013, l'instruction de la plainte portée contre l'intimé était fixée aux 20, 21 et 22 mai 2014, au cours d'une téléconférence avec les procureurs des parties;

- h) Moins d'une semaine avant ces dates, l'intimé a révoqué le mandat de son procureur et a demandé une remise des audiences pour cause médicale;
- i) Le 21 mai 2014, le comité a fait droit à la demande de remise de l'intimé, mais a requis un billet médical plus précis quant à sa condition médicale l'empêchant d'être présent;
- j) Lors d'une téléconférence le 2 septembre 2014, l'intimé a déclaré vouloir se représenter seul et l'instruction de la plainte a été fixée aux 17 et 18 novembre 2014;
- k) Le 13 novembre 2014, l'intimé a fait suivre un courriel au secrétariat du comité demandant une remise de ces dernières audiences alléguant travailler au Pakistan et ne pouvoir être présent;
- l) Le 17 décembre 2014, lors d'une téléconférence à laquelle l'intimé a participé, les audiences ont été fixées aux 6 et 7 octobre 2015;
- m) Le 30 septembre 2015, un procureur a demandé une remise afin de pouvoir prendre connaissance du dossier de l'intimé et être en mesure de le représenter. En conséquence, les audiences ont été remises aux 21 et 22 décembre 2015;
- n) Le 17 décembre 2015, le procureur de l'intimé a demandé une autre remise au motif que son client était en congé de travail du 15 au 25 décembre 2015 comme indiqué par le certificat médical transmis au soutien de sa demande. Après avoir entendu les représentations des parties et pris connaissance du certificat médical plutôt laconique fourni par l'intimé, le comité a rejeté sa demande de remise et maintenu les audiences sur culpabilité des 21 et 22 décembre 2015.

[6] En début d'audience le 21 décembre 2015, Me Duval, représentant l'intimé, a demandé une remise de l'audience, expliquant que l'intimé avait communiqué la veille avec Me Poissant pour l'informer qu'il était hospitalisé et ne pouvait donc être présent ce jour, mais pouvait être rejoint à l'hôpital, au besoin.

[7] Contestant cette demande, le procureur de la plaignante a expliqué qu'en fin d'après-midi le vendredi 18 décembre, les parties s'étaient entendues pour procéder sur la culpabilité puisque l'intimé avait décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation contenus à la plainte. Étant donné cette entente, le procureur de la plaignante a aussitôt désassigné les témoins, dont l'enquêteur et le consommateur impliqué aux quatre premiers chefs. Cependant, le 20 décembre Me Poissant l'a informé que l'entente ne tenait plus, son client étant à l'hôpital et ne pouvant se présenter à l'audience. À la suite de cet appel, le procureur de la plaignante a de nouveau convoqué les témoins pour l'audience du 21 décembre 2016 et ceux-ci étaient donc présents devant le comité.

[8] Dans les circonstances, le comité a suspendu l'audience et a demandé à la secrétaire adjointe au comité de discipline d'obtenir le nom de l'hôpital et le numéro de chambre où se trouvait l'intimé, afin de le rejoindre directement à sa chambre et non à son numéro de cellulaire.

[9] À la reprise de l'audience, Me Duval a indiqué au comité qu'elle retirait sa demande de remise. Elle avait rejoint l'intimé sur son cellulaire et celui-ci désirait maintenant plaider coupable comme il avait été convenu avec Me Poissant le vendredi précédent. L'intimé était toujours présent à l'appel fait par Me Duval pour répondre aux questions du comité, le cas échéant.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] Prenant soin de lire chacun des chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, Me Duval a demandé à l'intimé pour chacun d'eux s'il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques tel qu'alléguées à ces chefs.

[11] L'intimé a acquiescé et a confirmé enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation.

[12] Questionné par Me Duval, l'intimé a répondu que son plaidoyer de culpabilité était libre et volontaire, fait sans pression ni contrainte ou menace de quelque sorte.

[13] Le comité a ensuite donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[14] L'intimé a décidé de ne pas être présent pour la suite de l'audience.

LA PREUVE

[15] Nonobstant le plaidoyer de culpabilité enregistré et la déclaration de culpabilité de l'intimé, le procureur de la plaignante a indiqué vouloir présenter une preuve testimoniale et documentaire.

[16] Après avoir produit de consentement sa preuve documentaire, il a fait entendre A.L., le consommateur impliqué aux quatre premiers chefs d'accusation, ainsi que

Me Amélie Nantel, enquêteuse du syndicat de la Chambre de la sécurité financière.

[17] Il a terminé en soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient entre le cas en l'espèce et l'affaire Baril.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Les quatre chefs d'accusation dont le comité a été saisi impliquent un seul consommateur.

[19] A.L. était retraité depuis le mois d'avril 2004. Vers juin 2012, l'intimé est devenu son conseiller en sécurité financière. Il a rapidement développé une relation de confiance et d'amitié avec celui-ci.

[20] A.L. a travaillé toute sa vie comme mécanicien, détenait peu de scolarité et peu de connaissances en placement.

[21] A.L. a fait part à l'intimé qu'il voulait faire l'achat d'une maison pour sa fille qui vivait seule avec ses deux enfants. L'intimé l'a accompagné dans ce projet et lui a fait contracter une marge de crédit. C'est dans ce contexte qu'il lui a demandé de lui prêter 50 000 \$ afin d'acheter d'un collègue sa clientèle en assurances. Cette marge de crédit a permis de verser une mise de fonds pour l'achat de la maison qui a été grevée d'une hypothèque et pour prêter 50 000 \$ à l'intimé.

[22] L'intimé a indiqué à A.L. qu'il lui verserait, en contrepartie du prêt, des intérêts mensuels de 500 \$. Il devait rembourser le capital de 50 000 \$ un an plus tard, soit au mois de mai 2014, ce qu'il n'a jamais fait.

[23] Étant donné que l'intimé était devenu beaucoup moins disponible, rendait rarement ses appels et annulait ses rendez-vous à la dernière minute, A.L., inquiet, a rencontré le directeur de la succursale de l'assureur pour lequel travaillait l'intimé, lui a exposé la situation et lui a fourni tous les documents que l'intimé lui avait remis. Ensuite, un autre représentant lui a été présenté.

[24] L'intimé n'a fait que quatre versements mensuels de 500 \$, entre le

9 juillet et le 6 octobre 2013. Les trois premiers ont été faits au moyen de dépôts dans le compte d'A.L. à la Caisse populaire. Le dernier a été fait comptant, après qu'A.L., constatant que l'intimé avait cessé les paiements, a rencontré son directeur.

[25] L'intimé a abusé de la confiance et de la naïveté de son client pour lui dérober 50 000 \$, sous de fausses représentations. En outre, il a falsifié un état de compte de placement, pour faire croire qu'il avait des actifs suffisants pour le rembourser, alors que ceux-ci appartenaient à un autre de ses clients.

[26] La preuve testimoniale et la preuve documentaire supportent les faits reprochés aux chefs d'accusation impliquant A.L. L'intimé les a également reconnus par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Le comité déclarera donc l'intimé coupable sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation.

[27] Ainsi, sous le premier chef d'accusation reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en concluant avec A.L. un acte par lequel il lui empruntait 50 000 \$ et s'engageait à lui céder 15 % de ses commissions futures à titre de conseiller en sécurité financière, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[28] Sous le deuxième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir fait de fausses représentations à A.L., afin d'obtenir de lui ce prêt de 50 000 \$ et avoir utilisé ce montant pour des fins autres que celles qu'il lui a représentées, soit d'acheter la clientèle d'un autre représentant, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Sous le troisième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir, le lendemain, falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placement qu'il a remis à A.L., lui laissant croire que les actifs qui apparaissaient étaient les siens, alors qu'il s'agissait de la falsification de relevés de placement d'un autre de ses clients, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[30] Sous le quatrième chef d'accusation, lui reprochant d'avoir complété et remis à A.L. un formulaire le désignant comme bénéficiaire d'une indemnité en cas de décès, lui laissant faussement croire qu'il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$, alors que cette police désignait déjà son épouse comme bénéficiaire irrévocable, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[31] L'arrêt conditionnel des procédures sera toutefois ordonné sous les autres dispositions alléguées au soutien de chacun de ces quatre chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement, ainsi que des renseignements qu'ils contiennent;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous les troisième et quatrième chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech _____
Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien _____
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

Me Ariane Duval pour Me Mathieu R. Poissant
LORD POISSANT ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 21 décembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0967

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN LACHANCE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 117951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Les 27 et 28 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 11 décembre 2012.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Maurice Dussault.

[3] D'emblée, le procureur de la plaignante a expliqué que dans les minutes précédant le début de l'audience un document lui a été remis par L.G., la consommatrice impliquée dans la plainte. Toutefois, bien que pertinente pour la plaignante, cette preuve documentaire n'avait pas été transmise au bureau de la syndique au cours du processus d'enquête de sorte qu'elle était absente de la divulgation faite à l'intimé.

[4] Dans les circonstances, les procureurs ont demandé une suspension pour pouvoir étudier les possibilités de concilier leurs positions respectives. Après une période intensive de négociations, ils ont informé le comité qu'ils avaient convenu d'une liste d'admissions signée tant par l'intimé que par les deux procureurs, et produite sous P-34.

[5] Alléguant ne pas être en mesure de se décharger de son fardeau de preuve à l'égard des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte, le procureur de la plaignante a demandé la permission de les retirer. La demande de retrait a été autorisée de sorte que la plainte dont le comité a été saisi est la suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.G. afin d'établir son profil et d'ainsi bien connaître sa situation financière et personnelle de même que ses objectifs et horizon de placement, alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de fonds distincts FPG Perspective Portefeuille Équilibré Simplicité numéro 81602807 auprès d'Investissements Manuvie et un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé a recommandé à L.G. la souscription à un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, ce qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 3);

3. Retiré;

4. Retiré.

[6] Le procureur de la plaignante a poursuivi et déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimé.

[7] Après avoir pris connaissance des admissions par lesquelles l'intimé reconnaît les actes reprochés et que ceux-ci contreviennent à ses obligations déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous les deux premiers chefs contenus à la plainte amendée.

[8] Les procureurs ont ensuite informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a déposé une version des faits signée par L.G. dont les principaux sont rapportés ci-après :

- a) L.G. travaillait comme préposée aux bénéficiaires dans une résidence privée pour aînés;
- b) Son salaire annuel était d'environ 18 000 \$. Toutefois, elle a reçu jusqu'en mai 2006, suite à un accident de travail, des prestations de la CSST équivalant à 80 % de son salaire;
- c) Les parents de L.G. lui avaient donné leur maison avant leur décès et elle y demeurait seule. Suite à des difficultés financières, elle versait mensuellement 250 \$ à son beau-frère à titre de loyer, ce dernier lui ayant racheté la maison;
- d) La mère de L.G. est décédée à l'automne 2005;
- e) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté, sans rendez-vous, chez L.G. en compagnie du représentant précédent de cette dernière;
- f) À ce moment, elle assumait un emprunt de 13 000 \$, contracté en 2003 pour l'achat d'une voiture, qui prendrait fin en 2008;
- g) Elle ne possédait ni REER ni autre investissement;
- h) Le prêt investissement est l'unique proposition que l'intimé lui a faite;
- i) Dès le début, elle a éprouvé des difficultés à payer les intérêts mensuels de 50 \$, car elle «arrivait serrée»;
- j) En 2008, elle a dû faire un retrait sur le placement afin de payer la réparation de sa voiture;
- k) En 2011, elle a procédé au rachat dudit placement, a remboursé le prêt et a récupéré environ 72 \$.

[10] Il a aussi fait part d'admissions supplémentaires convenues entre les parties :

- a) L.G. et B.B., le consommateur impliqué aux troisième et quatrième chefs de la plainte initiale, se sont mariés en octobre 2007;
- b) Le couple a acheté du beau-frère de L.G. la maison qu'elle lui avait préalablement cédée en lui versant comptant 11 000 \$;
- c) Régent Boulet était le représentant de L.G. et de sa famille avant que l'intimé lui achète sa clientèle.
- d) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté avec M. Boulet chez L.G. et a partagé la commission avec celui-ci.

[11] Le procureur de la plaignante a signalé en outre :

- a) Que l'intimé avait un antécédent disciplinaire découlant de la décision rendue par le comité dans le dossier CD00-0620 , dont un chef d'accusation concernait l'analyse des besoins financiers, précisant que cette décision était toutefois postérieure aux infractions reprochées dans le présent dossier;
- b) Deux engagements volontaires signés par l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF), en 2007 et 2008 respectivement. Ces engagements concernaient notamment l'absence de connaissance complète des faits et l'obligation d'agir en conseiller consciencieux. Il s'est par ailleurs conformé depuis à l'engagement de suivre un cours en déontologie ainsi qu'un cours de base en assurance;
- c) Que le profil d'investisseur a été signé le 26 janvier 2006, soit plus de dix jours après la transaction du 11 janvier 2006;
- d) Que la demande de retrait faite en décembre 2007 a été signée en blanc.

[12] Enfin, il a indiqué que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes:

- a) Sous le chef 1 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers) :
 - Le paiement d'une amende de 6 000 \$;
- b) Sous le chef 2 (avoir recommandé à la consommatrice un produit qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- c) La publication de la décision;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

[13] Au soutien de celles-ci, le procureur de la plaignante a discuté de quatre décisions , dont une rappelant le principe importé du droit criminel en droit disciplinaire voulant que les recommandations communes des parties ne soient pas écartées par le comité, à moins que celui-ci ne les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou soit d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) Atteinte à la profession, quoiqu'à son avis, moindre que l'atteinte causée par d'autres types d'infractions, comme une imitation de signature;
- b) L'expérience de 8 ans déjà acquise par l'intimé au moment des événements;

Atténuants

- a) Un acte isolé et une seule consommatrice;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence de malhonnêteté;
- d) L'existence d'un antécédent, mais pour des faits postérieurs aux gestes reprochés;
- e) L'absence d'un avantage important tiré de la transaction par l'intimé;
- f) La consommatrice n'a pas subi de préjudice financier considérable;
- g) Les 10 ans écoulés depuis la commission des infractions reprochées.

[15] Le procureur de l'intimé a assuré le comité que son client regrettait ses gestes et avait saisi la leçon à tirer de cette expérience.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé le déclarant coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[17] Au moment des événements, l'intimé qui exerçait depuis 1999 en assurance de personnes possédait près de sept ans d'expérience (P-1). Son épouse est son adjointe et il pratique seul.

[18] Comme maintes fois énoncé par le comité, l'analyse des besoins financiers du client constitue la pierre d'assise du travail du représentant. Celle-ci doit être faite de façon complète et exhaustive et doit précéder toute recommandation au client. En l'espèce, l'intimé a plutôt procédé à la vente d'un produit, qu'il avait déjà lui-même choisi avant de procéder à cette analyse et de le recommander à la cliente. Non seulement l'analyse est incomplète, mais elle ne justifiait pas la recommandation faite à L.G. par l'intimé.

[19] Le prêt investissement a aussi fait l'objet de nombreuses décisions rendues par le comité. Il en ressort que le prêt investissement est un produit s'adressant à une clientèle particulière, souvent fortunée. Il ne convenait clairement pas à L.G.

[20] Après avoir versé pendant cinq ans environ 3 000 \$ d'intérêts à raison de versement mensuel de 50 \$, L.G. n'a grosso modo récupéré qu'environ 850 \$. Sa perte financière s'élève donc à plus de 2 000 \$. Le comité ne peut partager l'opinion du procureur de l'intimé voulant que le préjudice subi par L.G. ne soit pas significatif alors que celui-ci correspond à plus de 10 % de ses revenus annuels.

[21] Même si l'honnêteté de l'intimé n'est pas en cause, l'étude attentive de la preuve documentaire révèle que l'intimé en l'espèce, à tout le moins au moment des faits reprochés, exerçait de façon fort négligente. Dans la décision rendue à son égard dans le dossier CD00-0620, le comité en fait état aussi. Les engagements volontaires de 2007 et 2008 postérieurs à cette décision le supportent également. Au surplus, les échanges au cours de l'audience ont permis de constater que, même en 2011, l'intimé ne comprenait pas les implications fiscales du produit proposé à L.G., ce qui ne fait qu'ajouter aux préoccupations du comité.

[22] Toutefois, depuis 2008, aucun événement n'a conduit à une mise en garde ou une plainte contre l'intimé. Près de dix ans se sont écoulés depuis les infractions commises. La présente plainte n'implique qu'une seule consommatrice et ne concerne qu'une seule transaction. De plus, il y a absence d'intention malicieuse ou malhonnête de la part de l'intimé et il n'a pas tiré un avantage important de cette transaction.

[23] Cette plainte a été portée le 6 décembre 2012 et son instruction a fait l'objet de maintes remises à la demande des procureurs précédents de l'intimé. Le comité a été à même de constater les négociations intensives entreprises par les procureurs pour en arriver aux représentations communes alors que jusqu'au matin de l'audience, deux jours étaient fixés pour entendre seulement la preuve sur culpabilité.

[24] Dans les circonstances, considérant l'ensemble des faits rapportés, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature, qu'elles sont appropriées et raisonnables et y donnera donc suite.

[25] Ainsi, sous le premier chef, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$ payable par versements égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[26] Le comité accueillera la demande de l'intimé et lui accordera un délai de douze mois pour acquitter ladite amende.

[27] Sous le deuxième chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[28] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE accueillir le retrait des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte pour avoir contrevenu respectivement aux articles 27 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous le deuxième chef d'accusation pour une période d'un mois;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement de ladite amende, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Maurice Dussault
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27 et 28 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-04(C)

DATE : 12 avril 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE BOUFFARD, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 mars 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-04(C);

[2] La syndic *ad hoc* agissait seule et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 48 chefs d'accusation, soit :

À L'ÉGARD DE C.AM.

1. À Sherbrooke, entre le 20 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a fait défaut d'éclairer son client C.AM. et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 37 (1) et 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2015-12-04(C)

PAGE: 2

À L'ÉGARD DE C.AU.

2. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 5 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée C.AU. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
3. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 5 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée C.AU. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7682712, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

À L'ÉGARD DE G.B.

4. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 23 juin 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré G.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
5. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 23 juin 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré G.B. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7595935, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

À L'ÉGARD DE S.B.

6. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée S.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
7. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée S.B. et de prendre les moyens requis pour procéder au transfert d'intérêt requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

À L'ÉGARD DE J.B.

8. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée J.B. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
9. À Sherbrooke, entre le 21 mai 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée J.B. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en

2015-12-04(C)

PAGE: 3

contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE S.C

10. À Sherbrooke, entre le 10 avril et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée S.C. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

11. À Sherbrooke, entre le 10 avril et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée S.C. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8076824, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.CH.

12. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 8 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée L.CH. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

13. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 8 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée L.CH. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #F20-4071, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.CL.

14. À Sherbrooke, entre le 14 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré L.CL. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

15. À Sherbrooke, entre le 14 mai 2014 et le 7 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré L.CL. quant au renouvellement de ses polices d'assurance automobile et habitation, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE J-F.F.

16. À Sherbrooke, entre le 20 juin 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré J-F.F. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2015-12-04(C)

PAGE: 4

17. À Sherbrooke, entre le 20 juin 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré J-F.F. quant à la résiliation de sa police d'assurance habitation, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE P-L.G.

18. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 14 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré P-L.G. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

19. À Sherbrooke, entre juin 2014 et le 14 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré P-L.G. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #7747250, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'ÉGARD DE M.J.

20. À Sherbrooke, entre le 24 avril 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.J. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

21. À Sherbrooke, entre le 24 avril 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée M.J. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE L.LEM.

22. À Sherbrooke, entre le 10 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré L.LEM. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

23. À Sherbrooke, entre le 10 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré L.LEM. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8862440, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE L.LEV.

24. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 6 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée L.LEV. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et

2015-12-04(C)

PAGE: 5

services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

25. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 6 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée L.LEV. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.L.

26. À Sherbrooke, entre le 14 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée M.L. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

27. À Sherbrooke, entre le 14 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée M.L. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.N.

28. À Sherbrooke, entre le 8 juin 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.N. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

29. À Sherbrooke, entre le 8 juin 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré M.N. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8862440, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE P.N.

30. À Sherbrooke, entre le 26 juin 2014 et le 25 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré P.N. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

31. À Sherbrooke, entre le 26 juin 2014 et le 25 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré P.N. quant à l'émission de sa police d'assurance habitation #R73-2145, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2015-12-04(C)

PAGE: 6

À L'ÉGARD DE D.O.

32. À Sherbrooke, entre le 28 mai 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré D.O. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

33. À Sherbrooke, entre le 28 mai 2014 et le 11 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré D.O. quant à l'émission de sa police d'assurance habitation #7243109, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE G.P.

34. À Sherbrooke, entre le 19 juin 2014 et le 24 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré G.P. quant aux modifications apportées à sa police d'assurance habitation #R44-9199, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE H.P.

35. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 4 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée H.P. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

36. À Sherbrooke, entre le 22 mai 2014 et le 4 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée H.P. quant au renouvellement de sa police d'assurance habitation #8291651, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE J.R.

37. À Sherbrooke, entre le 23 juin 2014 et le 2 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée J.R. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

38. À Sherbrooke, entre le 23 juin 2014 et le 2 juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assurée J.R. et de prendre les moyens requis pour procéder à l'annulation de police automobile requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE N.R.

39. À Sherbrooke, entre le 11 avril 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré N.R. l'ensemble de ses

2015-12-04(C)

PAGE: 7

démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

40. À Sherbrooke, entre le 11 avril 2014 et juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré N.R. quant à la transmission de la police d'assurance automobile requise, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE C.R.

41. À Sherbrooke, entre le 25 mars 2014 et juillet 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré C.R. et de prendre les moyens requis pour procéder à l'ajout requis à la police d'assurance habitation, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE F.S.

42. À Sherbrooke, entre le 17 juillet 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré F.S. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

43. À Sherbrooke, entre le 17 juillet 2014 et le 8 août 2014, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré F.S. et de prendre les moyens requis pour procéder au changement d'adresse requis, le tout en contravention aux articles 9, 25, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

À L'ÉGARD DE M.S-P.

44. À Sherbrooke, en juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assuré M.S-P. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec ce dernier, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

45. À Sherbrooke, en juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré M.S-P. quant au renouvellement de la police d'assurance automobile #8992799, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

À L'ÉGARD DE E.T.

46. À Sherbrooke, entre le 27 juin 2014 et juillet 2014, l'intimée a fait défaut d'éclairer son client E.T. et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 37 (1) et 37 (6) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2015-12-04(C)

PAGE: 8

À L'ÉGARD DE G.V.

47. À Sherbrooke, entre le 7 mai 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier de l'assurée G.V. l'ensemble de ses démarches et interventions notamment la teneur des conversations téléphoniques avec cette dernière, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

48. À Sherbrooke, entre le 7 mai 2014 et le 15 juillet 2014, l'intimée a été négligente dans l'exercice de ses activités en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assurée G.V. quant au renouvellement de la police d'assurance habitation #8876774, le tout en contravention des articles 9, 37 (1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

II. Notes préliminaires

[4] À la suggestion du Comité, la syndic *ad hoc* a demandé et obtenu que la plainte soit amendée afin de préciser la disposition créatrice d'infraction pour les chefs concernant la tenue de dossiers, soit les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30 ainsi que les chefs 35, 37, 39, 42, 44 et 47;

[5] Cet amendement tient compte de la jurisprudence en semblables matières, soit l'affaire *Cloutier*¹ concernant les dispositions réglementaires applicables en matière de tenue de dossiers;

[6] À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un comité de discipline est autorisé à amender une plainte afin d'y préciser la disposition créatrice d'infraction²;

[7] En conséquence, pour plus de précisions, lesdits chefs d'accusation seront amendés afin d'y ajouter une référence à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r. 2);

[8] De plus, à la demande de la syndic *ad hoc*, le chef 1 sera retiré, faute de preuve;

[9] Cela dit, la partie plaignante a alors déposé sous la cote P-27 le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

[10] En conséquence, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la partie plaignante a procédé à faire sa preuve sur sanction;

¹ *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

² *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 9

III. Preuve sur sanction

[11] Dans un premier temps, la syndic *ad hoc* a déposé les pièces P-1 à P-26 au soutien de la plainte;

[12] Il appert de cette preuve et du résumé présenté par la syndic *ad hoc* que :

- L'intimée n'a pas su s'adapter aux nouvelles technologies mises en place par son cabinet;
- Ce faisant, sa tenue de dossiers et le suivi de ceux-ci étaient lamentables;
- C'est au cours d'une absence pour vacances que son employeur a découvert le pot aux roses en raison des nombreuses plaintes reçues de divers clients;
- Suite à une enquête interne, son cabinet, après avoir constaté l'ampleur de la situation, a pris les moyens nécessaires pour corriger la situation et compléter les mandats des clients afin de leur fournir une couverture d'assurance adéquate;
- De plus, à son retour de vacances, l'intimée fut congédiée vu ses manquements graves et répétitifs;

[13] La preuve a également permis d'établir que l'intimée avait reconnu ses fautes auprès de son employeur;

[14] Enfin, celle-ci a collaboré à l'enquête du syndic et elle n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession;

[15] Cela dit, il convient d'examiner maintenant les sanctions demandées par la partie plaignante;

IV. Recommandations communes

[16] La syndic *ad hoc* informe le Comité que l'intimée consent³ aux sanctions suggérées et, en conséquence, il s'agit d'une recommandation commune;

[17] Plus particulièrement, les parties suggèrent les sanctions suivantes :

- Sur les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47 (défaut de tenue de dossiers à l'égard de 22 clients) :
 - Une radiation temporaire de trois (3) mois

³ Pièce P-28;

2015-12-04(C)

PAGE: 10

- Sur les chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43 (défaut de donner suite aux instructions de huit (8) clients) :
 - Une radiation temporaire de 12 mois
- Sur les chefs 3, 5, 11, 13, 15, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48 (défaut d'effectuer les suivis requis à l'égard de 16 clients, suivis lors des renouvellements de polices de 11 clients, suivi pour la résiliation d'une police pour un (1) client, suivis pour l'émission de polices pour deux (2) clients, suivis pour la modification des protections pour un (1) client et suivis pour la transmission de la police d'un (1) client) :
 - Une radiation temporaire de six (6) mois
- Sur le chef 46 (défaut d'offrir les protections pertinentes) :
 - Une radiation temporaire d'un (1) mois

[18] À ces différentes sanctions s'ajoute l'obligation de suivre diverses formations si éventuellement l'intimée devait changer d'idée et revenir à l'exercice de la profession;

[19] Enfin, les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de 12 mois;

[20] À cela s'ajoute la publication d'un avis de radiation;

[21] Enfin, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[22] Me Poirier, à l'appui de ses prétentions, a produit une série de jurisprudence, soit :

- *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743 (QC CDCHAD), confirmé en appel, 2008 QCCQ 9077 (CanLII);
- *CHAD c. Gauthier*, 2013 CanLII 70025 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lapointe*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lucien*, 2014 CanLII 22648 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 49262 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Duval*, 2015 CanLII 34218 (QC CDCHAD);

2015-12-04(C)

PAGE: 11

- *CHAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD);

[23] À son avis, ces décisions démontrent le bien-fondé des sanctions suggérées et surtout le fait que celles-ci s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions;

[24] Concernant les facteurs aggravants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public par le manque de suivi des dossiers de l'intimée;
- La gravité objective des infractions, lesquelles touchent à l'essence même de la profession;
- La négligence et l'insouciance de l'intimée face à ses obligations déontologiques;
- La durée des infractions;
- Le danger pour les clients en cas de découvert d'assurance;
- L'expérience de l'intimée qui, après 24 ans d'exercice, aurait dû être plus attentive à la tenue de ses dossiers et au suivi de ceux-ci;

[25] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Le fait qu'elle n'a tiré aucun bénéfice personnel de cette situation;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'abandon de la pratique par l'intimée assurant par le fait même la protection du public;

[26] En conséquence, Me Poirier demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par les deux parties;

V. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[27] Rappelons qu'en matière disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés

2015-12-04(C)

PAGE: 12

et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction⁴;

[28] Suivant la jurisprudence⁵, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[29] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*⁶, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[30] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁷, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

[31] Enfin, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁸, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison

⁴ *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

⁵ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);

Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

⁶ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

⁷ 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁸ 2013 QCTP 22 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 13

de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)

[32] Cela dit, le Comité considère qu'il s'agit effectivement d'un facteur atténuant qui doit jouer en faveur de l'intimée;

B) La recommandation commune

[33] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes⁹, celles-ci doivent être considérées avec sérieux;

[34] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*¹⁰:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[35] C'est en gardant à l'esprit ces principes que le Comité examinera le caractère approprié des sanctions suggérées;

C) La fourchette des sanctions

[36] Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2015, la Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*¹¹, rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans et que les tribunaux de première instance jouissent d'une large discrétion au moment d'imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

⁹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

¹⁰ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

¹¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 14

[58] (...) **La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas.**

[60] **Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues :** Nasogaluak, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe (...).

[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. **Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel, à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.**

[69] **J'estime pour ma part que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines.** En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait d'un carcan. **Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance.** (Nos soulignements)

[37] Ainsi, malgré le fait que les sanctions suggérées par la syndic *ad hoc* s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, il demeure néanmoins que le Comité doit imposer des sanctions qui tiennent compte du cas particulier de l'intimée;

[38] Cela dit, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion pour imposer la sanction appropriée;

[39] Il en est ainsi dans *Laurion c. Médecins*¹² dans laquelle le Tribunal des professions écrit :

[14] **Un conseil de discipline est une instance spécialisée, formée en partie de pairs bien placés pour évaluer la sanction qui doit être imposée à un membre de leur profession. Il jouit d'une large discrétion et sa décision sur sanction doit faire l'objet de déférence.** Règle générale, la retenue de l'instance d'appel s'impose.

¹² 2015 QCTP 59 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 15

[24] *D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.*

[25] **Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées.** *L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.*
(Nos soulignements)

D) Circonstances aggravantes et atténuantes

[40] Le Comité considère que la liste des circonstances aggravantes et atténuantes établie par Me Poirier, tel que relaté aux paragraphes 24 et 25 de la présente décision, reflète bien le cas particulier de l'intimée;

[41] Ainsi, le Comité est d'opinion que le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, joint à son affirmation de ne pas vouloir revenir à la pratique, justifie entièrement les sanctions suggérées;

E) Sanction

[42] À cet égard, le Comité considère que la protection du public est suffisamment assurée par une radiation de 12 mois;

[43] D'autre part, cette sanction comporte un volet éducatif qui sera à même d'assurer pour l'avenir la protection du public;

[44] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner, à la majorité, les recommandations communes formulées par les parties;

F) Publication d'un avis

[45] Afin que la radiation puisse être utile et efficace, elle présuppose que le représentant qui en fait l'objet soit actif et en mode d'exercice;

[46] Par conséquent et conformément à la jurisprudence en semblables matières¹³, la publication de l'avis de radiation temporaire ne se fera qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

¹³ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QCTP);
Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII);
Ingénieurs c. Paré, 2014 QCTP 71 (CanLII);

2015-12-04(C)

PAGE: 16

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :**AUTORISE** le retrait du chef 1;**PERMET** l'amendement de la plainte afin de préciser la disposition créatrice d'infraction pour les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30 32 ainsi que pour les chefs 35, 37, 39, 42, 44 et 37;**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable de tous les chefs de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

Chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47: pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

Chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 3, 5, 11, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48: pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 46: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de l'ensemble des chefs d'accusation ci-haut mentionnés;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 39, 42, 44 et 47: une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs

Chefs 7, 9, 21, 25, 27, 38, 41 et 43: une radiation temporaire de 12 mois sur chacun desdits chefs

Chefs 3, 5, 11, 13, 17, 19, 23, 29, 31, 33, 34, 36, 40, 45 et 48: une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun desdits chefs

Chef 46: une radiation temporaire d'un (1) mois;

2015-12-04(C)

PAGE: 17

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente pour une période totale de 12 mois débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat, l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, les formations suivantes :

- AFC06577 : Bien documenter son dossier pour mieux se protéger
(formation en salle)
- AFC07611 : La tenue de dossiers
(formation en ligne)
- AFC06573 : La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes
(formation en salle)
- AFC08264 : Les renouvellements
(formation en ligne)

ORDONNE, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.
courtier en assurance de dommages
Membre

2015-12-04(C)

PAGE: 18

DISSIDENCE

[47] Avec égard pour l'opinion contraire, la soussignée considère que les sanctions suggérées par les parties sont beaucoup trop clémentes et ne reflètent pas la gravité objective des infractions;

[48] De plus, j'estime que celles-ci n'ont pas un effet dissuasif suffisamment important pour décourager d'autres membres à poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimée;

[49] Plus particulièrement, ces sanctions ne comportent pas le caractère d'exemplarité et la force dissuasive nécessaire pour atteindre l'objectif ultime de la protection du public,

[50] Pour ces motifs, je ne peux entériner la suggestion commune formulée par les parties.

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

Mme Josée Bouffard
Partie intimée (absente et non représentée)

Date d'audience : 8 mars 2016

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
 - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
 - 2b Régime d'assurance collective
 - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Représentant de courtier en épargne collective

9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
200003595	FRANCE	LEMAY	2016-CI-1030473	Suspension	3b	2016-05-12
2000012415	JAY	BASSILA	2016-CI-1030307	Suspension	5a	2016-05-12
2000014976	STÉPHANE	BEAUDOIN	2016-CI-1030310	Suspension	4a	2016-05-12
2000037586	HUGUES	BOISVERT	2016-CI-1030316	Suspension	4a	2016-05-12
2000042981	CHANTALE	BOUCHER	2016-CI-1030322	Suspension	3a	2016-05-12
2000065144	CHRISTELLE	CHAMBON	2016-CI-1030475	Suspension	3a	2016-05-12
2000066232	ANDRÉ	CHAPDELAINE	2016-CI-1030325	Suspension	4a	2016-05-12
2000066474	CHANTAL	CHAPUT	2016-CI-1030309	Suspension	3b	2016-05-12
2000107117	BERNARD	DROUIN	2016-CI-1030320	Suspension	3a	2016-05-12
2000108018	DENISE	DUBÉ	2016-CI-1030312	Suspension	3a	2016-05-12
2000112012	MARC	DUFRESNE	2016-CI-1030311	Suspension	3b	2016-05-12
2000131545	GILLES	GAGNÉ	2016-CI-1030317	Suspension	4a	2016-05-12
2000152987	DIANE	GRAVEL	2016-CI-1030314	Suspension	3a	2016-05-12
2000165553	ALAIN	HOULE	2016-CI-1030313	Suspension	4a	2016-05-12
2000165795	JEAN-SÉBASTIEN	HOULE	2016-CI-1030318	Suspension	4b	2016-05-12
2000166945	JAMES	HUGHES	2016-CI-1030334	Suspension	5a	2016-05-12
2000170253	JACQUELINE	JEAN	2016-CI-1030315	Suspension	4b	2016-05-12
2000181072	ROBERT	LACOULINE	2016-CI-1030321	Suspension	4a	2016-05-12
2000187316	HÉLÈNE	LAMBERT	2016-CI-1030337	Suspension	4a	2016-05-12

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
2000189038	ROGER	LANCTÔT	2016-CI-1030324	Suspension	4a	2016-05-12
2000190525	LYNE	LANGEVIN	2016-CI-1030338	Suspension	3a	2016-05-12
2000199081	JEAN-PIERRE	LAVALLÉE	2016-CI-1030308	Suspension	4a	2016-05-12
2000205243	GUY	LECLERC	2016-CI-1030329	Suspension	4a	2016-05-12
2000205573	MICHELINE	LECLERC	2016-CI-1030474	Suspension	4a	2016-05-12
2000209025	VÉRONIQUE	LÉGARÉ	2016-CI-1030319	Suspension	3b	2016-05-12
2000210530	JACQUES	LEMAY	2016-CI-1030330	Suspension	3a	2016-05-12
2000212850	SUZANNE	LÉONARD	2016-CI-1030352	Suspension	3a	2016-05-12
2000221314	ANDRÉ	LUSSIER	2016-CI-1030339	Suspension	4a	2016-05-12
2000235498	JACQUES	MELANÇON	2016-CI-1030323	Suspension	4a	2016-05-12
2000235808	BENOÎT	MÉNARD	2016-CI-1030305	Suspension	4a	2016-05-12
2000244139	FRANCINE	MORIN	2016-CI-1030306	Suspension	3a	2016-05-12
2000248180	MARIE	NADEAU	2016-CI-1030328	Suspension	4a	2016-05-12
2000256571	THÉRÈSE	PAPINEAU	2016-CI-1030335	Suspension	4a	2016-05-12
2000259809	BERNARD	PARENT	2016-CI-1030341	Suspension	3a	2016-05-12
2000266775	YVES-LUC	PERREAULT	2016-CI-1030326	Suspension	5a	2016-05-12
2000266855	LUC	PERRIER	2016-CI-1030343	Suspension	3a	2016-05-12
2000274276	ROBERT	POIRIER	2016-CI-1030345	Suspension	4a	2016-05-12
2000277503	RITA	POULIOT	2016-CI-1030347	Suspension	3a	2016-05-12
2000278708	ÉRIC	PRIMEAU	2016-CI-1030342	Suspension	3a	2016-05-12
2000288797	GISÈLE	RIOUX	2016-CI-1030327	Suspension	4a	2016-05-12
2000293638	ELIE	ROFFE	2016-CI-1030358	Suspension	4c	2016-05-12
2000300023	CAROLE	RUEL	2016-CI-1030351	Suspension	4a	2016-05-12
2000306786	NICOLE	SÉGUIN	2016-CI-1030355	Suspension	4a	2016-05-12
2000307589	ALAIN	SÉVIGNY	2016-CI-1030363	Suspension	4a	2016-05-12
2000308640	STYLIANI	MANGIOROS	2016-CI-1030365	Suspension	4c	2016-05-12
2000311093	HARRY	THOMAS SKINNER	2016-CI-1030333	Suspension	4a	2016-05-12
2000316828	RONALD	ST-PIERRE	2016-CI-1030366	Suspension	4a	2016-05-12
2000325284	MARIE-CLAUDE	THIVIERGE	2016-CI-1030344	Suspension	3b	2016-05-12
2000326407	CHRISTIAN	TOREN	2016-CI-1030376	Suspension	4a	2016-05-12
2000344361	WOLFGANG GEORGE	VORDING	2016-CI-1030350	Suspension	5a	2016-05-12
2000445822	GINA	SAMUELSEN	2016-CI-1030349	Suspension	5a	2016-05-12
2000456301	SERGE	MORISSETTE	2016-CI-1030336	Suspension	5a	2016-05-12
2000463936	ROBERT	LAROCHE	2016-CI-1030360	Suspension	5a	2016-05-12

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
2000480864	JAMES PAUL	MACPHERSON	2016-CI-1030340	Suspension	5a	2016-05-12
2000487377	LYSE	BEAUDRY	2016-CI-1030354	Suspension	5b	2016-05-12
2000489963	ANDREW	ELVIDGE	2016-CI-1030382	Suspension	4c	2016-05-12
2000490014	KARINE	BOIVIN	2016-CI-1030362	Suspension	3b	2016-05-12
2000495019	LOUISE	LECLERC	2016-CI-1030346	Suspension	5a	2016-05-12
2000500904	LOÏRA	RODRIGUEZ	2016-CI-1030380	Suspension	3b	2016-05-12
2000510305	SONIA	RODRIGUEZ	2016-CI-1030359	Suspension	3b	2016-05-12
2000514294	CAROLINE	KALEMDJIAN	2016-CI-1030361	Suspension	3b	2016-05-12
2000547197	JEAN WIDY	JACINTHE	2016-CI-1030379	Suspension	3b	2016-05-12
2000549195	JOHANNE	CLOUTIER	2016-CI-1030396	Suspension	3b	2016-05-12
2000567281	ODETTE	BOURGEOIS	2016-CI-1030472	Suspension	3b	2016-05-12
2000573844	PIERRE-LUC	PAYETTE	2016-CI-1030348	Suspension	4a	2016-05-12
2000573853	PATRICE	BERNADEL	2016-CI-1030389	Suspension	3b	2016-05-12
2000589098	MARIA	D'AVOLA	2016-CI-1030392	Suspension	5b	2016-05-12
2000595312	SANDRA	LÉONARD	2016-CI-1030357	Suspension	4b	2016-05-12
2000600422	PATRICK	LEMAY	2016-CI-1030391	Suspension	3b	2016-05-12
2000601760	SYLVIE	ROY	2016-CI-1030400	Suspension	4a	2016-05-12
2000602064	CÉLINE	RIVARD	2016-CI-1030397	Suspension	4a	2016-05-12
2000602457	ANTONELLA	SCHIAVETTI	2016-CI-1030353	Suspension	4b	2016-05-12
2000614346	CAROLINE	MARTIN	2016-CI-1030364	Suspension	4a	2016-05-12
2000614943	GINETTE	LAPIERRE	2016-CI-1030401	Suspension	4a	2016-05-12
2000621258	NANCY	LEQUY	2016-CI-1030405	Suspension	4c	2016-05-12
2000663792	MANON	MERCIER	2016-CI-1030381	Suspension	3b	2016-05-12
2000668993	JEAN-FRANÇOIS	PELLETIER	2016-CI-1030377	Suspension	3b	2016-05-12
2000683565	GRÉGORY	VALCOURT	2016-CI-1030409	Suspension	3b	2016-05-12
2000699406	LEONID	AVERBUCH	2016-CI-1030415	Suspension	3b	2016-05-12
2000710946	ISABELLE	CLOUTIER	2016-CI-1030404	Suspension	3b	2016-05-12
2000736214	NATHALIE	BRUNET	2016-CI-1030386	Suspension	4b	2016-05-12
2000764521	NICOLE	ROBILLARD	2016-CI-1030407	Suspension	4a	2016-05-12
2000764656	MARTIN	DEMERS	2016-CI-1030375	Suspension	5b	2016-05-12
2000764665	MONIQUE	PAQUET	2016-CI-1030393	Suspension	4b	2016-05-12
2000765218	NATACHA	MABEN	2016-CI-1030388	Suspension	3b	2016-05-12
2000765236	MARIE-CLAUDE	DROUIN	2016-CI-1030390	Suspension	5b	2016-05-12
2000775387	YANNICK	VÉRONNEAU	2016-CI-1030395	Suspension	4b	2016-05-12

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
2000791788	LAURENT	COURION	2016-CI-1030419	Suspension	4c	2016-05-12
2000800073	VALÉRIE	DUBÉ	2016-CI-1030403	Suspension	3b	2016-05-12
2000800233	ANNICK	HURTUBISE	2016-CI-1030331	Suspension	3b	2016-05-12
2000802080	VÉRONIQUE	GERBEAU DI VITO	2016-CI-1030418	Suspension	4b	2016-05-12
2000803926	VICKY	SYLVESTRE	2016-CI-1030408	Suspension	4b	2016-05-12
2000805746	STÉPHANIE	LALANDE	2016-CI-1030423	Suspension	3b	2016-05-12
2000808789	CATHERINE	DÉCARIE	2016-CI-1030413	Suspension	4b	2016-05-12
2000810892	MARIE-LYNN	MOONEY	2016-CI-1030371	Suspension	4a	2016-05-12
2000812435	CARLOS ENRIQUE	MERINO	2016-CI-1030411	Suspension	4b	2016-05-12
2000825733	NANCY	PERKS	2016-CI-1030420	Suspension	3c	2016-05-12
2000828026	KATE	FORTIN	2016-CI-1030416	Suspension	3b	2016-05-12
2000829338	MARIE-CHRISTINE	ROBERGE	2016-CI-1030402	Suspension	3b	2016-05-12
2000848095	ANDREW	ROWAT	2016-CI-1030427	Suspension	4b	2016-05-12
2000861890	MATHIEU	DUCHARME	2016-CI-1030378	Suspension	3b	2016-05-12
2000874225	MÉLANIE	LEBLANC	2016-CI-1030372	Suspension	3b	2016-05-12
2000883493	VALÉRIE	BRETON	2016-CI-1030417	Suspension	3b	2016-05-12
2000886310	JOLAINE	LEVASSEUR	2016-CI-1030406	Suspension	4b	2016-05-12
2000901197	JUDITH	PARENT	2016-CI-1030410	Suspension	4b	2016-05-12
2000901758	JESSYCA	BILODEAU	2016-CI-1030414	Suspension	4b	2016-05-12
2000904540	DANNY	MASSY	2016-CI-1030356	Suspension	4b	2016-05-12
2000919641	HELENE	BLAIS	2016-CI-1030412	Suspension	4b	2016-05-12
2000932895	JACQUELINE	PERRON	2016-CI-1030424	Suspension	5b	2016-05-12
2000954219	YVES	DAIGNEAULT	2016-CI-1030383	Suspension	4c	2016-05-12
2000958938	LOUIS-CHARLES	LABBÉ	2016-CI-1030367	Suspension	3b	2016-05-12
2000960747	ASHISHKUMAR	PATEL	2016-CI-1030421	Suspension	3b	2016-05-12
2000971021	JESSICA	GAGNON	2016-CI-1030476	Suspension	3b	2016-05-12
2000985105	DAVID	GINGRAS	2016-CI-1030370	Suspension	3a	2016-05-12
2000993917	VÉRONIQUE	FRÉCHETTE	2016-CI-1030385	Suspension	3c	2016-05-12
2000999546	PATRICK	LAROCHE	2016-CI-1030430	Suspension	4c	2016-05-12
2001003101	COLETTE FLORE	HEMENI	2016-CI-1030437	Suspension	3b	2016-05-12
2001005573	STÉPHANIE	SÉGUIN	2016-CI-1030428	Suspension	3b	2016-05-12
2001012565	CATHY	GUILLEMETTE	2016-CI-1030438	Suspension	3b	2016-05-12
2001015697	LUC	CHARETTE	2016-CI-1030368	Suspension	3b	2016-05-12

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
2001032115	GABRIEL	LEMIEUX	2016-CI-1030374	Suspension	3b	2016-05-12
2001032348	BRIGITTE	LAMONTAGNE	2016-CI-1030444	Suspension	4a	2016-05-12
2001036503	MÉLANIE	HIGGINS	2016-CI-1030431	Suspension	4b	2016-05-12
2001041588	ALICE RACHEL	DJENSI KENGMOGNE	2016-CI-1030426	Suspension	3b	2016-05-12
2001046244	DAVID	SCHEPIS	2016-CI-1030432	Suspension	3b	2016-05-12
2001050862	CYNTHIA	MIRVILLE	2016-CI-1030373	Suspension	4b	2016-05-12
2001055448	SOKHNA	DIARRA	2016-CI-1030384	Suspension	3b	2016-05-12
2001056517	TINA	MARCHESE	2016-CI-1030429	Suspension	4a	2016-05-12
2001078236	JESSICA	MORALES	2016-CI-1030433	Suspension	4b	2016-05-12
2001080651	IMTIAZE	KASSIM	2016-CI-1030459	Suspension	3b	2016-05-12
2001081133	MARIE-FRANCE	DELISLE	2016-CI-1030479	Suspension	3b	2016-05-12
2001100568	CHARLES- ANTOINE	GRAVEL- TREMBLAY	2016-CI-1030434	Suspension	3b	2016-05-12
2001100808	MARIE-AUDRÉE	LIMOGES	2016-CI-1030369	Suspension	4a	2016-05-12
2001101674	JOSÉE	LÉPINE	2016-CI-1030394	Suspension	4b	2016-05-12
2001106553	JESSICA	RADICE	2016-CI-1030443	Suspension	3b	2016-05-12
2001108356	GENEVIÈVE	PICARD	2016-CI-1030436	Suspension	5b	2016-05-12
2001108882	STÉFANIE	CRÊTES	2016-CI-1030387	Suspension	3b	2016-05-12
2001126498	BRIGITTE	BEAUCHESNE	2016-CI-1030478	Suspension	3a	2016-05-12
2001141765	CHRYSTELLE	LAPOINTE	2016-CI-1030435	Suspension	4b	2016-05-12
2001151138	JEAN-MICHEL R	KALUME	2016-CI-1030440	Suspension	4b	2016-05-12
2001153920	JEAN-FRANÇOIS	BRAULT	2016-CI-1030439	Suspension	3b	2016-05-12
2001165711	FABIEN	LICHOTA	2016-CI-1030477	Suspension	3b	2016-05-12
2001169879	KARINE	PIMPARÉ	2016-CI-1030441	Suspension	3b	2016-05-12
2001197848	ESSOSOLAM	KPOWBIE	2016-CI-1030457	Suspension	3b	2016-05-12
2001207800	AUDREY-ANN	HARVEY	2016-CI-1030398	Suspension	3b	2016-05-12
2001207819	CYNDI	BÉRUBÉ MILHOMME	2016-CI-1030455	Suspension	3b	2016-05-12
2001207855	ANNE-MARIE	LEMELIN	2016-CI-1030399	Suspension	3b	2016-05-12
2001207891	JONATHAN	CÔTÉ	2016-CI-1030445	Suspension	3b	2016-05-12
2001212670	JULIE	BOURGEOIS	2016-CI-1030448	Suspension	3b	2016-05-12
2001220689	WEENA	RIOUX- GOBEIL	2016-CI-1030447	Suspension	3b	2016-05-12
2001231454	ALEXANDRE	LACHAPELLE	2016-CI-1030446	Suspension	3b	2016-05-12
2001239544	NANCY	LABONTÉ- MERCIER	2016-CI-1030449	Suspension	3b	2016-05-12

No. client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
2001239919	KIM	LANGLOIS	2016-CI-1030454	Suspension	4b	2016-05-12
2001240998	GEORGES	PERCOLIDES	2016-CI-1030453	Suspension	4a	2016-05-12
2001248589	PATRICK	LAPOINTE	2016-CI-1030465	Suspension	4b	2016-05-12
2001252396	JEAN-PIERRE	KANKU BALOWAYI	2016-CI-1030466	Suspension	3b	2016-05-12
2001253411	JEAN JOLEME	ALEXIS	2016-CI-1030451	Suspension	4b	2016-05-12
2001259610	STÉPHANE	GOUIN	2016-CI-1030462	Suspension	4b	2016-05-12
2001272775	KARL	ROBERTSON	2016-CI-1030456	Suspension	4b	2016-05-12
2001274951	MARIE-EVE	LAROCQUE	2016-CI-1030450	Suspension	3b	2016-05-12
2001278788	CYNTHIA	BÉDARD	2016-CI-1030460	Suspension	3b	2016-05-12
2001283326	LOUIS-ANDRÉ	MORIN	2016-CI-1030425	Suspension	4c	2016-05-12
2001299596	JULES ERIC	KENMOGNE SIMO	2016-CI-1030458	Suspension	4a	2016-05-12
2001302813	JEAN-FRANÇOIS	NADEAU	2016-CI-1030422	Suspension	4b	2016-05-12
2001314882	JOSÉ	LACHAINE	2016-CI-1030467	Suspension	5a	2016-05-12
2001314971	ROGER	LASSEY	2016-CI-1030452	Suspension	4b	2016-05-12
2001317399	ALEXANDR	LESCINSCHII	2016-CI-1030464	Suspension	4a	2016-05-12
2001320795	CAROLINE	DURANDET	2016-CI-1030461	Suspension	3b	2016-05-12
2001335235	NANCY	LABRECQUE	2016-CI-1030468	Suspension	4a	2016-05-12
3000003282	CARL	LAVOIE	2016-CI-1030463	Suspension	3b	2016-05-12
3000149143	FRANCIS	MADORE	2016-CI-1030469	Suspension	3b	2016-05-12
3000176924	JONATHAN	JERONIMO- LAZO	2016-CI-1030442	Suspension	3b	2016-05-12